

Avis d'adjudication du Direktoratet for Markedsordningerne en vue de la vente d'environ 963 tonnes de colza et de navette provenant des interventions de la campagne 1977/1978

En application du règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission, du 16 février 1968, relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76⁽²⁾, le Direktoratet for Markedsordningerne, Frederiksborggade 18, DK-1360 København K, tél. 154130, ci-après dénommé EF-direktoratet, en tant qu'organisme d'intervention du Danemark, offre à la vente les lots de colza suivants, provenant des interventions de la campagne 1977/1978:

Lots et lieux d'entreposage :

1. K.F.K.s Silo
Nordhavnen,
8000 Århus C. environ 582 tonnes
2. Fl. Juncker,
Overgaard,
8970 Havndal environ 381 tonnes

L'adjudication ne peut être attribuée que s'il est offert pour ces lots un prix minimal de 28,91 unités de compte par 100 kilogrammes = 247,66 couronnes danoises par 100 kilogrammes.

Il n'est pas prévu de fractionnement des lots.

1. Offres

Les offres peuvent être présentées par écrit, sous pli fermé, ou par télex, sous le numéro de télex 15137 au EF-direktoratet avec la mention : « Adjudication des graines de colza et de navette ».

Les offres sont valables pour les graines de colza et de navette de qualité type (2 % d'impuretés sur graines telles quelles, 9 % d'humidité et 40 % d'huile ainsi que 10 % au maximum d'acide érucique).

Les offres doivent parvenir au plus tard le 5 septembre 1978 à 14 heures au EF-direktoratet. Toutes les offres doivent être obligatoirement signées et, au cas où elles seraient transmises par courrier ou agent, le nom de l'acheteur devra être communiqué. Les soumissionnaires doivent reconnaître comme obligatoires les conditions d'adjudication.

Les offres qui seraient reçues après le délai prévu ou qui ne satisferaient pas aux conditions prévues ne pourraient être prises en considération.

⁽¹⁾ JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 7.

⁽²⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

L'attention des soumissionnaires est attirée :

- a) sur la possibilité qui leur est offerte de bénéficier de l'aide communautaire ou de la restitution à l'exportation pour ces graines.

Ils peuvent, en particulier, demander, lors de la communication de leur offre, le bénéfice de la fixation à l'avance de l'aide ou encore de la restitution telle que définies par la réglementation en vigueur. Dans le cas où le soumissionnaire n'est pas déclaré adjudicataire, cette préfixation est annulée ;

- b) sur le fait que s'appliquent les dispositions du règlement (CEE) n° 1569/72, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 du 24 avril 1978⁽⁴⁾.

L'acceptation d'une offre par le EF-direktoratet s'effectue par voie télégraphique ou télex. Les offres qui, un jour après la date limite pour la remise des offres, n'ont pas été acceptées par le EF-direktoratet, sont considérées comme refusées.

2. Adjudication

Sous réserve du respect du prix minimal précité, l'adjudicataire est celui qui offre le prix le plus élevé, exprimé en couronnes danoises. Si plusieurs soumissionnaires offrent le même prix, l'attribution de l'adjudication a lieu par tirage au sort.

3. Versement du prix d'achat

L'adjudicataire doit verser le prix d'achat qu'il a offert, majoré de la TVA, avant la mise à la disposition de la marchandise. Le versement doit s'effectuer par virement au compte du EF-direktoratet, ou présentation d'un chèque confirmé par la Banque centrale ou un chèque bancaire.

L'acheteur reçoit une facture de vente provisoire, la facture définitive étant établie après le pesage de la marchandise et la présentation des résultats d'analyse.

4. Bonifications et réfections

Celles-ci sont déterminées conformément au règlement (CEE) n° 282/67 de la Commission, du 11 juillet

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1512/78 du 30 juin 1978 ⁽²⁾.

5. Prise en charge

La marchandise doit être prise en charge à l'entrepôt au plus tard le dixième jour suivant l'attribution de l'adjudication.

6. Pesage et déstockage

Les frais de pesage et de déstockage sont supportés par l'acheteur.

7. Prise d'échantillons

La prise d'échantillons est effectuée selon la méthode définie dans le règlement (CEE) n° 1470/68 de la Commission, du 23 septembre 1968, relatif à la prise des échantillons et au broyage de ceux-ci ainsi qu'à la détermination de la teneur en huile, en impuretés et en humidité des graines oléagineuses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 72/77 du 13

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 13. 7. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 1. 7. 1978, p. 58.

⁽³⁾ JO n° L 239 du 28. 9. 1968, p. 2.

janvier 1977 ⁽⁴⁾. La prise d'échantillons est réalisée en commun par les délégués du EF-direktoratet et le vendeur.

L'analyse des impuretés et du degré d'humidité est réalisée en commun par les délégués du EF-direktoratet et le vendeur, aussitôt après la prise d'échantillons.

L'analyse de la teneur en huile est effectuée par un laboratoire d'analyse, désigné par le EF-direktoratet.

Les frais des analyses, qui sont obligatoires pour les deux parties, et de l'envoi des échantillons sont supportés conjointement par les deux parties.

8. Analyse

La détermination de la teneur des graines en impuretés, en humidité et en huile de ces mêmes graines s'effectue selon la méthode définie dans le règlement (CEE) n° 282/67 et conformément à la méthode décrite dans le règlement (CEE) n° 1470/68.

9. Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal de Copenhague est seul compétent.

⁽⁴⁾ JO n° L 12 du 15. 1. 1977, p. 11.